

Les Cahiers de droit



Y a-t-il divorce entre l'enseignement du droit et la pratique?

Lubin Lilkuff

Volume 11, numéro 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004800ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004800ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Lilkuff, L. (1970). Y a-t-il divorce entre l'enseignement du droit et la pratique?
Les Cahiers de droit, 11(1), 180–181. <https://doi.org/10.7202/1004800ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Y a-t-il divorce entre l'enseignement du droit et la pratique ?

Certains reprochent, à l'occasion, le caractère trop « théorique » de l'enseignement du droit ; il n'est pas, dit-on, adopté aux besoins de la pratique. D'autres, au contraire, avec un mépris parfois mal dissimulé, considèrent le droit comme une technique, indigne des finalités et méthodes des autres sciences humaines. Ainsi on encourt des critiques contradictoires. Nous en faisons état car elles concernent la question cardinale dans une faculté de Droit : quelle doit être la formation du juriste afin qu'il puisse travailler utilement soit dans l'application de la règle de droit, soit dans sa conception et élaboration. En conséquence, le programme et les méthodes appliqués dans l'enseignement du droit sont bons ou mauvais suivant qu'ils sont conformes ou inadéquats aux besoins des juristes engagés dans la vie sociale.

Car le juriste, d'une part, applique la règle de droit mais, d'autre part, participe à sa conception. Il exerce une activité juridique dans les deux cas mais sur des plans différents.

La pratique du droit consiste à donner des solutions claires et valables aux contestations juridiques. C'est celles des juges, des avocats et des notaires. (C'est aussi celle des professeurs de droit qui, dans leur enseignement et leurs écrits, donnent une solution aux problèmes concrets ; d'ailleurs un professeur agissant comme conseil n'est-il pas lié directement à la pratique). Or la réalité sociale est complexe et la loi (au sens large) n'apporte pas toujours une réponse claire aux problèmes concrets. En fait elle est parfois insuffisante, souvent obscure, toujours difficile d'application. C'est une erreur de croire que les solutions juridiques se trouvent dans des « recettes » d'application facile. Ceux qui pratiquent, ou ont pratiqué, connaissent l'angoisse (intellectuelle) devant l'incertitude des textes, la variété des interprétations (jurisprudentielles et doctrinales), la confrontation des principes. Il faut en effet une tête bien faite pour trouver le fil conducteur et aboutir à une solution satisfaisante. La « théorie » est donc indispensable. La meilleure preuve n'est-elle pas que, à partir du moment où on a commencé à donner à la faculté des examens sous forme de problèmes pratiques, les étudiants, d'une manière palpable, ont senti l'importance de la « théorie ».

Ainsi la « théorie », les connaissances scientifiques, sont indispensables à l'art d'appliquer les normes juridiques. De cette façon on dispose de la première critique mais nous avons eu, avouons-le, la partie facile.

Quant à l'autre critique, à savoir que le juriste ne joue qu'un rôle médiocre dans l'élaboration de la loi, nous répondons ainsi à ceux qui la formulent : « d'abord renseignez-vous, car vous réferez à une situation qui est changée depuis assez longtemps ». En effet, une simple consultation de l'annuaire de la faculté indique un éventail de matières (comme le droit constitutionnel comparé, la sociologie juridique) qui débouche sur des vastes horizons. Mais, surtout, quant à la méthode d'enseignement, on ne limite plus l'étude au droit positif (*de lege lata*), mais, aussi, on porte des jugements de valeur et on propose des solutions nouvelles (*de lege ferenda*). Et si on consacre plus de temps à l'étude du droit tel qu'il est, cela est dû à l'ampleur de la matière et à ses difficultés qui nécessitent une assimilation graduelle. Car, on ne peut porter des jugements de valeur que sur ce qu'on connaît : peut-on proposer une solution nouvelle valable si on ignore le contenu de la loi actuelle, son fondement, ses multiples transformations dans le passé (l'histoire du droit), les solutions des autres pays (droit comparé), ou si on n'a pas confronté son application courante au donné économique, social ou politique actuel. L'ignorance rend en toute chose la critique facile, mais présomptueuse et futile.

En conséquence la faculté enseigne la science du droit ; celle-ci est, par sa systématisation et approfondissement, au moins égale à celles enseignées ailleurs.

Mais, faut-il préciser, le droit a un objet et des méthodes qui lui sont propres, ayant une différence de nature à ceux des autres sciences sociales. Ce serait une grave erreur de méconnaître ce « fait social ». Dire que l'objet du droit implique une étude technique, cela n'indique-t-il pas qu'on ignore le caractère obligatoire des normes, objet du droit ; vouloir changer la norme faisant abstraction de l'autorité compétente qui est seule habilitée à le faire, c'est oublier la structure organique de la société politique.

Ainsi il est normal, souhaitable et indispensable que, lors de la confection d'une loi, le juriste témoigne tant de rigueur dans le raisonnement que parfois il déconcerte par sa logique, une subtilité et finesse dans les nuances, une connaissance du fondement et la finalité de la loi, un souci constant du vocabulaire, la familiarité avec les notions et les concepts, une sollicitude pour une bonne technique, servante de la finalité. C'est lui qui, à la fois généraliste et spécialiste, est le plus apte à faire la synthèse des données des autres sciences et d'en reconnaître la valeur, afin de concevoir et rédiger finalement un texte dont il possède seul la technique de rédaction. Ainsi la science du droit et l'art dans son application se combinent harmonieusement. Mais pour cela, il faut reconnaître l'autonomie du droit, quant à son objet et sa technique, et ne pas créer une confusion des genres.

Ainsi ceux qui contestent les méthodes chez nous sont eux-mêmes contestés. Et, puisque cette règle est universelle (surtout dans une publication universitaire), nous savons que nous n'en ferons pas exception. Mais cela nous est supportable, voire agréable. Car la variété des opinions (éclairées et réfléchies) témoigne de l'éveil des esprits, ainsi que de cette inquiétude intellectuelle qui, seule, rend la vie universitaire féconde.

Lubin LILKOFF,
Professeur

Différends internationaux relatifs aux investissements

La convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats est entrée en vigueur voici un peu plus de trois ans et a déjà été ratifiée par plus de cinquante Etats. En outre, il a été porté à la connaissance du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements qu'un nombre de plus en plus important de gouvernements et d'investisseurs tirent parti de la convention en y faisant référence dans les clauses de règlement de différends figurant dans leurs contrats d'investissements internationaux.

La convention n'exige pas que les documents qui la citent soient communiqués au Centre préalablement à la soumission d'un différend déterminé. Cependant, il serait très utile au Centre d'avoir des renseignements sur la passation et la nature de tels actes, ce qui l'aiderait à établir et à parfaire des clauses modèles de consentement à la compétence du Centre, du même type que la série des trente-deux clauses publiées initialement en 1968 (document ICSID/5). Le Centre demande donc à tous les investisseurs qui ont utilisé la convention de bien vouloir lui communiquer des renseignements aussi complets qu'ils le souhaitent sur les documents en question. Ces renseignements seront, bien sûr, traités confidentiellement si la demande en est faite au Centre.

Les réponses à la présente insertion, ainsi que les questions intéressant la convention ou le Centre et les demandes de documentation, pourront être adressées à :

Monsieur A. BROCHES,
Secrétaire général,
Centre international pour le règlement des
différends relatifs aux investissements,
1818 H Street, N.W.,
Washington, D.C., 20433